

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2022-843 DU 14 JUIN 2022
PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EAU
DE LA MICROCENTRALE DE SAUTEVEDELLE À CONDAT**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L181-14, R181-46 et articles L.214-1 et suivants, R214-1 et suivants;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin "Adour Garonne" et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-14 du 22 septembre 1987 modifié portant règlement d'eau d'une usine hydraulique sur la Grande Rhue à Condat;

VU le rapport du 17 mai 2022 du service chargé de la police de l'eau,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 31 mai 2022

VU la réponse du pétitionnaire le 2 juin 2022,

CONSIDÉRANT que la réalisation de la vidange et le curage de la retenue du plan d'eau de la microcentrale de Sautevedelle imposée par le règlement d'eau susvisé pour restaurer le transit sédimentaire n'a pas fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'étude d'impact de la demande d'autorisation initiale

CONSIDÉRANT que cette opération nécessite une évaluation de son efficacité pour le but recherché, l'analyse de scénarios alternatifs adaptés au but recherché de restauration du transit sédimentaire, des précisions sur le protocole du scénario retenu, l'analyse des impacts de l'opération sur les milieux aquatiques et la définition des mesures de réduction et de compensation de ces impacts,

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire à l'impact de l'installation sur la continuité écologique visant au repeuplement du cours d'eau prévue à l'article 7 du règlement d'eau n'est pas adaptée à la gestion patrimoniale du cours d'eau prévue par le Plan Départemental de Gestion Piscicole de la Fédération du Cantal pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 – Modifications des prescriptions de l'arrêté d'autorisation :

Le quatrième alinéa du b) de l'article 7 de l'arrêté 87-714 du 22 septembre 1987 susvisé est modifié comme suit :

« - il versera annuellement à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Condat un montant correspondant à 10 000 truitelles d'automne de Truite fario. »

L'article 11 de l'arrêté 87-714 du 22 Septembre 2022 susvisé est complété après le premier alinéa comme suit :

« Le permissionnaire devra transmettre un porter à connaissance complémentaire concernant l'opération de vidange et de curage qui devra notamment traiter des sujets suivants :

- analyse de l'impact de la microcentrale sur le transit sédimentaire. Cette analyse devra se fonder sur une évaluation sur la base des données existantes et complémentaires à recueillir de la quantité et de la nature des sédiments présents dans la retenue,
- effets escomptés de l'opération sur la restauration du transit sédimentaire,
- recherche de solution alternative pour la restauration du transit sédimentaire (chasses hivernales, ressuyage pour minéralisation des vases,...),
- protocole de réalisation de la solution retenue,
- analyse de l'impact de ce protocole sur les milieux aquatiques et proposition de mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels.

Le planning de réalisation de l'étude avec indication de la date de sa transmission devra être adressé au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires avant le 31 octobre 2022 pour validation. »

Article 2 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement le présent arrêté est publié sur le site Internet de l'État dans le Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

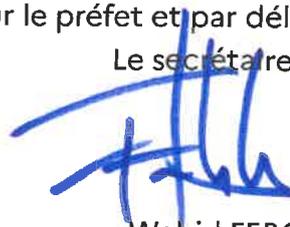
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le maire de la commune de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Wahid Ferchiche.

Wahid FERCHICHE

